



Maître

REQU le
22 AVR. 2003

1211 Genève 3

IHR ZEPHEN
VOTRE RÉFÉRENCE

UNSER ZEICHEN
NOTRE RÉFÉRENCE

KNSJ-R011 crimes de
guerre correspondance
[Barzan2]

SACHBEAMTUNG
RESPONSABLE

Antonio Abate

DATUM
DATE

16.04.2003

Dénonciation pénale du 28.9.2001 de M. [REDACTED] contre M. Barzan Al-Tikriti

Maître,

Nous nous référons à la dénonciation pénale du 28.9.2001 de M. [REDACTED] contre M. Barzan Al-Tikriti qui nous a été transmise par le Ministère public de la Confédération, ainsi qu'à l'entretien téléphonique du 15.4.2003 avec mon collaborateur, Me [REDACTED].

La Justice militaire est compétente pour poursuivre et juger des militaires et des civils qui, à l'occasion d'un conflit armé, se rendent coupables d'infractions contre le droit des gens (article 2 chiffre 9 en relation avec les articles 108 à 114 du Code pénal militaire).

La justice militaire est donc compétente pour poursuivre et juger des personnes qui se rendent coupables de violations des Conventions de Genève, alors que la poursuite et le jugement de violations de la Convention sur le Génocide, respectivement de l'infraction du génocide (art. 264 CP), est de la compétence des tribunaux ordinaires (Juridiction fédérale, Ministère public de la Confédération).

Nous vous confirmons que les conditions pour ordonner une enquête ne sont actuellement pas données et qu'elles ne l'étaient pas non plus au moment de la dénonciation. En particulier, on ne peut considérer les déportations massives qui ont eu lieu au sud de l'Irak durant l'été 1983 comme un « conflit armé » au sens des Conventions de Genève. A cela s'ajoute, qu'en général une enquête pénale n'est ouverte – sous condition bien entendu que toutes les conditions formelles et matérielles nécessaires soient réunies – que lorsque les présumés criminels de guerre se trouvent pour une certaine durée sur le territoire suisse. La Suisse n'a en effet pas à devenir "active" contre un présumé criminel de guerre qui se trouverait en dehors de son territoire, alors que l'autre Etat sur le territoire duquel séjournerait ce présumé criminel de guerre demeurerait



"inactif". De plus, selon les dernières nouvelles, M. Barzan Al-Takriti serait décédé lors d'un bombardement en Irak.

C'est pourquoi, nous ne donnons aucune suite à la dénonciation précitée.

Nous vous prions de croire, Maître, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'AUDITEUR EN CHEF

Dieter Weber

Pour info

- Ministère public de la Confédération, Au Substitut du Procureur général, Claude Nicati, Taubenstrasse 16, 3003 Berne